

**Réponses aux questions des candidats relatives à l'Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel**

Question 1 [jeudi 11 janvier 2024] :

L'article 2.9 stipule le principe de non-cumul des aides : aucune subvention accordée par la Région ou par l'ADEME ne pourront être reçues si le projet est lauréat de l'appel d'offres, quel que soit le montant ? Y compris les subventions passées en comité avant que le projet ne soit lauréat ou ayant reçu un accord de principe ?

R : Comme indiqué au paragraphe 2.9 du cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 Biométhane injecté, le producteur s'engage à ce que l'installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union européenne. De plus, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des conditions d'admissibilité de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre (dont le non-cumul), sur la durée de soutien de son installation.

---

Question 2 [vendredi 12 janvier 2024] :

Bonjour,

Je développe actuellement un projet de gazéification / méthanation de la biomasse pour produire du biométhane. Ce dernier prévoit d'être injecté dans le réseau GRDF.

Je souhaite savoir si ce type de projet est bien éligible à cet appel d'offres ?

En vous remerciant

R : Comme indiqué au paragraphe 1.2.1 du cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 Biométhane injecté, sont éligibles à l'appel d'offres les nouvelles installations de production situées en France métropolitaine continentale qui produisent du biométhane à partir de biogaz capté sur des installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 446-12-2 du code de l'énergie ou par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 446-12-2 du code de l'énergie, qui injectent cette production dans un réseau de gaz naturel et qui ont une production annuelle prévisionnelle supérieure à 25 gigawattheures PCS par an.

Les installations de gazéification/ méthanation de la biomasse ne sont pas éligibles.

---

Question 3 [mardi 16 janvier 2024] :

Bonjour,

Si un projet dispose déjà d'un contrat d'achat de biométhane produit par des installations bénéficiant des conditions d'achat prévues par la réglementation relative à

l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel, est-ce que le fait de postuler à cet appel d'offres remet en cause le contrat préalablement signé ?

R : Comme indiqué au paragraphe 6.6 du cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 Biométhane injecté, le candidat dont l'offre a été sélectionnée renonce au bénéfice de toute demande de contrat d'achat ou de contrat de complément de rémunération pris en application des dispositions des articles L.446-4, L. 446-7 et L. 446-26 du code de l'énergie.

Ne sont pas éligibles à cet appel d'offres ni les projets d'augmentation de capacités d'installations existantes, ni les installations qui ne peuvent être qualifiées de « nouvelles » au sens du cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 Biométhane.

---